



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 mai.
(Présidence de M. Brisson.)

La Charte constitutionnelle a-t-elle aboli les dispositions des lois antérieures, qui conféraient à l'autorité administrative le droit exclusif de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux?
(Rés. nég.)

Le 6 juillet 1825, les héritiers de M. de Rigaud, conseiller au parlement de Toulouse, formèrent contre le sieur Fargues de Monttréal, une demande en délaissement du domaine de Rigaud. Le sieur Fargues répondit que ce domaine était devenu propriété nationale par suite des lois sur la confiscation des biens ayant appartenu aux condamnés révolutionnairement; que le sieur Rauchard s'en était rendu adjudicataire, et que lui-même l'avait acquis postérieurement et en avait payé le prix. Les héritiers déclaraient que si le sieur Fargues entendait se prévaloir du prétendu contrat d'adjudication nationale, ils s'inscrivaient en faux contre le dit contrat. Le Tribunal de Carcassonne était saisi de cette contestation; mais le sieur Fargues déclina sa compétence, et demanda le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative. Ces conclusions furent admises par le Tribunal de Carcassonne; mais la Cour royale de Montpellier pensa que l'autorité judiciaire, saisie de la question principale, avait pouvoir de statuer sur la question accessoire de l'admissibilité de l'inscription de faux, et renvoya les parties devant le Tribunal de Limoux, pour y suivre la procédure relative à cette inscription.

M^e Isambert, avocat de M. Fargues, demandeur en cassation, a invoqué les dispositions du décret du 22 juillet 1806. Il a soutenu qu'aux termes de l'article 20 de ce décret, lorsque, devant l'autorité administrative, un acte est argué de faux, il appartient à cette autorité de statuer sur l'admissibilité de cette inscription; qu'aux termes de plusieurs dispositions législatives et notamment de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture était seul compétent pour prononcer sur la validité de ventes nationales. Ainsi, la question aurait dû être portée devant l'autorité administrative.

M^e Isambert invoquait encore les dispositions de la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité accordée aux émigrés: il s'appuyait sur l'art. 24 de cette loi, qui maintient tous les droits acquis et déclare expressément qu'aucun recours ne pourra être exercé contre les acquéreurs de domaines nationaux. De ces dispositions M^e Isambert concluait que l'inscription de faux n'aurait pas dû être admise par la Cour de Montpellier; qu'en l'admettant, elle avait excédé ses pouvoirs.

M^e Guillemin répondait que les lois, qui avaient attribué à l'autorité administrative le droit de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux, étaient des lois de circonstance abrogées aujourd'hui par les principes de notre droit public; que la Charte déclare toutes les propriétés inviolables; que nul ne peut être distrait de ses juges naturels et a le droit d'être jugé par des juges inamovibles; qu'enfin l'art. 68 dispose formellement que toutes les lois antérieures, qui sont en opposition avec le pacte fondamental des Français, sont abrogées; que par conséquent l'autorité judiciaire avait été justement saisie de la contestation principale et avait eu aussi le droit de statuer sur l'admissibilité de l'inscription de faux qui n'était qu'une question incidente et nécessaire; qu'il ne s'agissait pas de porter atteinte à des droits acquis puisque la question était précisément de savoir s'il y avait eu vente.

M. Cahier, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, vu la loi du 24 août 1790; vu la loi du 16 fructidor an III et l'article 4 de celle du 28 pluviôse an VIII;

Attendu que des dispositions de ces lois il résulte que l'autorité administrative a seule le droit de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux; que cette attribution exceptionnelle et d'ordre public, loin d'avoir été abolie par les art. 9 et 10 de la Charte constitutionnelle, se trouve au contraire maintenue par l'art. 68 de ladite Charte;

Attendu que dans l'espèce la Cour royale de Montpellier a statué sur l'admissibilité de l'inscription de faux;

Que cette inscription mettait en question la validité ou l'invalidité d'un acte administratif;

Que l'autorité administrative était seule compétente pour apprécier cet acte, sauf ensuite à renvoyer devant les Tribunaux s'il y avait lieu;

Que par la même raison la Cour de Montpellier aurait dû renvoyer les parties devant l'autorité administrative;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Montpellier du 1^{er} mai 1826.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 3 mai.

La jurisprudence du Tribunal de première instance paraît maintenant bien fixée sur les questions relatives à la prescription que les émigrés indemnisés veulent opposer à leurs créanciers antérieurs à leur émigration.

Le créancier n'avait-il qu'un titre sous seing-privé? La prescription n'a pas couru contre lui tant que son débiteur n'a pas été réintégré dans ses droits; car d'un côté il ne pouvait pas se faire payer par la nation, et de l'autre il était dans l'impossibilité de poursuivre son débiteur lui-même.

Le créancier, au contraire, était-il porteur d'un titre authentique? Il a fait ou non les démarches nécessaires pour se faire payer par la nation. S'il n'a pas produit son titre à la commission de liquidation, la prescription a couru contre lui. Si au contraire il a fait toutes les diligences voulues par la loi pour obtenir son paiement, la prescription n'a pu courir contre lui qu'à compter du jour où son débiteur est rentré en France dans l'exercice de ses droits.

Nous avons déjà rapporté plusieurs jugemens qui consacrent ces trois propositions. La dernière est encore appuyée par le jugement suivant, qui relate les faits d'une manière suffisante pour que nous n'ayons besoin d'y rien ajouter:

Attendu que d'une lettre du secrétaire-général du ministère des finances, en date du 20 février 1827, il résulte que le sieur de Montigny, fondé de pouvoir des dames Jourda de Fougères et Jourda de Vaux de Vauborel, a déposé au bureau de la liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine l'expédition collationnée sur la grosse déposée à M^e Ragnedeau-Lafosse, notaire à Paris, d'un contrat passé devant M^e Leclerc, notaire à Paris, le 1^{er} février 1769, portant constitution d'une rente perpétuelle de 400 fr., au capital de 10,000 fr., par le comte Charles de Broglie, au profit de comte Noël de Vaux;

Attendu que de la même lettre il résulte que cette créance n'a point été remboursée par l'état, et que les pièces produites sont encore déposées dans les archives du ministère des finances;

Attendu qu'une pareille production a suffi pour empêcher la prescription de courir, pendant que le comte Charles de Broglie a été représenté par l'état;

Attendu qu'il n'y a eu que le sénatus-consulte, du 5 floréal an X, qui ait réintégré provisoirement les émigrés dans leurs droits civils;

Attendu que, faute par les héritiers de Broglie d'avoir acquitté les arrérages de la rente sus-énoncée, pendant plus de deux années, le remboursement du capital est devenu exigible;

Le Tribunal condamne les héritiers de Broglie à payer la somme de 10,000 fr., etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Le juif étranger, domicilié en France, doit-il être soumis à prêter le serment à la synagogue, more judaico, en présence d'un juge délégué? (Rés. aff.)

Des contestations s'élèvent entre le sieur Bruchon et le sieur Aron Israël, négocians à Marseille, au sujet d'une vente de 93 balles de coton d'Amérique, traitées par le ministère d'un courtier royal. Le sieur Bruchon défère le serment décisive à son adversaire sur le point de fait en litige. Le sieur Israël déclare qu'il est prêt à le faire; mais, quoique domicilié en France, il est étranger et professe la religion juive. En quelle forme, en quel lieu ce serment sera-t-il prêté?

M^e Broquier, dans l'intérêt du sieur Bruchon, a soutenu que le serment devait être fait en la forme hébraïque à la synagogue; il a développé les moyens adoptés par les divers arrêts qui ont consacré cette doctrine, et invoqué la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le Tribunal de commerce de Marseille. Malgré la décision contraire rendue par les grands rabbins du consistoire de Paris, le défenseur a prétendu que le serment ordinaire n'est pas pour les juifs un acte religieux, et qu'ils ne croient pas leur conscience obligée en le prêtant ainsi. A l'appui de cette assertion, il a cité le fait suivant: Le Tribunal de commerce de Marseille avait ordonné qu'un Israélite, à qui l'on demandait sans titre une somme de 30,000 fr., prêterait le serment décisive. Le juif quitta Marseille et se rendit à Tunis. Là, il prêta son serment en la forme ordinaire devant le consul de France, et en fit passer le procès-verbal à Marseille, où il ne tarda pas lui-même à revenir. A son retour, nouvelle contestation. Sur la demande des créanciers, le Tribunal décida que le serment fait à Tunis était insuffisant, et soumit le juif à le prêter de nouveau dans la

synagogue. Ce dernier s'y rendit, accompagné d'un juge du Tribunal; mais au moment où le rabbin allait prononcer la formule, l'Israélite refusa de jurer, quoiqu'il l'eût déjà fait devant le consul de France, et préféra payer les 30,000 fr. qu'on lui demandait.

A l'appui du système contraire, M^e Negre, avocat du sieur Israël, a invoqué l'art. 5 de la Charte; il a soutenu que les dispositions de cet article s'appliquent à tous les individus qui habitent le territoire français, quelle que soit la nation à laquelle ils appartiennent, et que la forme du serment demandé à son client était contraire à la liberté des cultes. Il a reproduit à cet égard les arguments développés dans la belle plaidoirie de M^e Crémieux sur la même question, et a donné lecture au Tribunal des passages les plus remarquables de cette plaidoirie, dont la Cour royale de Nîmes, par son arrêt du 10 janvier dernier, a adopté les principes. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, du 26 janvier 1827.)

L'avocat a demandé comment le sieur Bruchon pourrait faire exécuter le jugement qu'il sollicite, si le rabbin refusait son ministère à la justice, si les scrupules religieux du juge délégué pour assister au serment lui défendaient de pénétrer dans la synagogue, si tous les membres du Tribunal enfin avaient les mêmes scrupules?

Voici le texte du jugement prononcé à l'audience du 4 mai :

Attendu que le serment est un acte religieux qui doit être prêté dans la forme que commande la religion que professe celui qui y est soumis; que le sieur Aron Israël est juif et que la forme du serment qui lui est déféré, par le sieur Bruchon est celle que prescrit la religion juive, lorsque, comme dans l'espèce, celui qui y est soumis a intérêt à le prêter;

Le Tribunal ordonne que le serment, dont il s'agit, sera prêté *more judaico*, dans la synagogue, *imprecante rabbino*; désigne pour juge-commissaire à l'effet d'assister au serment M. Lautier, membre du Tribunal.

Le sieur Aron Israël a interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale d'Aix.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE. (Carpentras.)

(Correspondance particulière.)

Nous avons rapporté (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 mai) le crime horrible du nommé Castanier, assassin de sa propre fille, dont le cadavre a été trouvé dans le puits du *Cirque*, à Carpentras, avec une pierre au cou et percé de deux coups de couteau. Cette cause offre encore un exemple effrayant des terribles effets de l'exaltation religieuse.

C'est le 8 juin que Castanier a comparu devant la Cour, présidée par M. Dupin, conseiller à la Cour royale de Nîmes. Tous les yeux cherchent sur la figure de l'accusé les signes de cette démence, à laquelle, en l'absence de tout autre motif, on attribue généralement son attentat. Castanier est un homme maigre et d'un teint cuivré. Ses cheveux sont noirs et plats, ses lèvres enflées et blafardes; ses yeux, d'une forme ronde, sont caves et brillants. Il paraît étranger à tout ce qui se passe autour de lui. Au mouvement de ses lèvres, on croit voir qu'il s'occupe à réciter des prières.

M. le président: Comment vous appelez-vous? — L'accusé regarde sans répondre, comme s'il n'eût pas entendu. Un gendarme le pousse, et interrogé une seconde fois, il déclare se nommer Antoine Castanier.

D. Où demeurez-vous? — R. Ici.

D. Comment ici! Vous ne demeurez pas à Orange? — R. Oui, à Orange.

D. Quel âge avez-vous? — R. Je ne m'en souviens pas.

M^e Boudon expose à la Cour que, nommé d'office pour assister Castanier, il l'a visité plusieurs fois dans sa prison, afin de conférer avec lui de sa défense; mais qu'il n'a jamais pu lui arracher deux paroles; qu'il l'a toujours trouvé marmottant des prières. La seule chose explicite, qu'il ait obtenue de lui, c'est qu'il ne voulait point de défenseur, que Dieu saurait bien le défendre.

Castanier, avec force: Non, je ne veux point de défenseur; je n'en ai pas besoin.

« Castanier, poursuit M^e Boudon, m'a présenté, chaque fois que je l'ai vu, tous les caractères d'une monomanie non équivoque. Je conclus à ce qu'il plaise à la Cour renvoyer cette affaire aux prochaines assises, et ordonner que deux docteurs en médecine examineront l'accusé dans l'intervalle, et feront rapport de son état à la Cour, ainsi que cela s'est pratiqué à Paris dans l'affaire de la fille Cornier.

M. le procureur du Roi conclut à ce qu'il soit passé outre aux débats.

M. le président: Castanier, voulez-vous être jugé?

Castanier: A la volonté de Dieu.

D. On dit que vous êtes fou? — R. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous tué votre enfant? — R. Je n'ai jamais fait de mal à mon sang. (Toutes ces réponses sont faites d'une voix peu intelligible et avec l'hésitation d'un homme dont la conception est difficile.)

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions du défenseur, attendu que l'accusé est capable de suivre les débats, ordonne qu'il sera passé outre.

On procède à l'audition des témoins.

La femme Roux, dont la maison est voisine du puits du *Cirque*, a entendu le 16 janvier, entre sept et huit heures, un grand bruit, comme celui d'un corps pesant, qui tombait dans le puits, et immédiatement après, elle a entendu courir quelqu'un chaussé en galoches.

Viennent ensuite quelques témoins insignifiants.

Castanier, qui s'était endormi pendant les dépositions de ces témoins, s'éveille en riant à la manière d'un hébété. M. le président lui fait présenter le couteau trouvé dans le cadavre. Il le reconnaît. Il ne reconnaît pas la corde, qui attachait la pierre au cou de la petite fille. On lui présente les boucles d'oreille qu'elle portait; il dit que sa femme en avait acheté de pareilles. Il reconnaît aussi ses sabots.

M. le président: Castanier, que faites-vous le 16 janvier de dix heures à deux heures? — R. Je fus à l'église; je ne puis pas vous le dire.

M. le président: Aimez-vous votre fille?

Castanier: Pauvre petite!

D. Est-ce vous qui l'avez tuée? — Il sanglote en détournant la tête et finit par dire: « C'est un grand malheur! »

M. Dugald, médecin, a fait l'autopsie du cadavre de l'enfant. Il crut d'abord qu'elle avait été noyée; mais ayant dépouillé le corps de ses vêtements, il découvrit le couteau enfoncé jusqu'au manche dans les côtes et perçant de part en part la poitrine.

Interrogé sur l'état mental de l'accusé, M. Dugald dit qu'il l'a traité d'un furoncle qui nécessita une petite opération. Il a toujours reconnu en lui une extrême irritabilité; il riait, il pleurait sans motif apparent. Il a remarqué aussi un mouvement extraordinaire des paupières et des sourcils.

M. le président: Croyez-vous que Castanier soit monomane?

M. Dugald: Je le tiens pour un esprit faible et superstitieux, atteint d'une sorte de manie religieuse; je l'ai vu chez lui entouré de livres de dévotion; il ne travaillait plus, et quand sa femme lui présentait le besoin qu'ils avaient du travail, il répondait par des exclamations religieuses. Sa femme m'a dit qu'il avait souvent des rêves effrayants d'enfer et de démons; qu'il priait la nuit. Castanier a subitement passé d'une vie désordonnée à une vie bigote. Pendant sa jeunesse, à Camaret, il était libertin, joueur, débauché, habituellement au cabaret. Étant venu demeurer à Orange, il fut entouré de personnes pieuses qui entreprirent sa conversion; alors il changea tout-à-fait de train de vie; il restait des journées entières à l'église; bientôt il eût passé pour un saint. Ce changement subit et total annonce, ce me semble, une lésion cérébrale. Il adorait sa fille qui était une charmante enfant. Enfin je ne crois pas qu'il ait agi avec discernement. Je crois voir dans l'acte, dont il est accusé, un premier accès de monomanie. Ordinairement, il est vrai, les monomanes avouent ce qu'ils ont fait et même s'en glorifient; mais il y a des exceptions, et d'ailleurs il serait possible que la vue de sa victime morte eût rendu à Castanier assez de raison pour lui faire entrevoir les conséquences de son crime et pour lui faire désirer de les éviter. S'il a conçu ce désir, l'adresse qu'il a pu mettre à cacher son crime n'est pas plus que celle avec laquelle il avait pu le préparer, une raison de douter de sa folie.

Un juré, à Castanier: Avez-vous tué votre fille?

Castanier: Tu n'as point de sens.

M. le président, à l'accusé: Ne craignez pas de l'avouer; peut-être vous n'avez pas cru mal faire; l'avez-vous tuée?

Castanier: Si vous me le dites encore, je m'en vais.

M. le procureur du Roi lit une longue lettre écrite par Castanier, après son arrestation, à une vieille demoiselle d'Orange, connue par sa piété. Il s'y défend d'être l'auteur du crime; il dit que les ennemis de notre sainte mère l'église ne manqueront pas de la calomnier en lui. Le style commun et décousu de cette lettre est empreint d'exaltation dans l'expression des sentimens religieux. L'accusé en interrompt souvent la lecture.

On entend M. Baste, commissaire de police, et le neveu du garde champêtre. Il résulte de leurs dépositions que la femme Castanier a reconnu le couteau pour être celui de son mari, et que la pierre trouvée au cou de la victime avait été enlevée du bas de l'escalier de Castanier.

M. le procureur du Roi fait présenter à l'accusé une lettre par lui écrite à sa femme depuis son arrestation. Castanier la tourne et retourne long-temps. Il dit enfin ne point la reconnaître, et il ajoute en riant: « Vous en savez plus que moi, vous autres, et pourtant ne vous trompez-vous jamais? »

M. le procureur du Roi: N'avez-vous pas de regret d'avoir tué votre enfant?

Castanier: Je ne veux pas vous écouter. (Après quelques momens de silence, et eu prenant sa tête dans ses mains). C'est depuis la mort de mon enfant que la tête me fait mal; avant aussi, elle me faisait mal.

M. le commissaire de police, rappelé aux débats, rapporte que le 17 il se transporta chez Castanier avec M. le juge d'instruction. Castanier était couché tout habillé sur son lit, et en se levant, il s'écria: *Je n'ai plus d'enfant!* Cependant il ignorait encore qu'on eût trouvé le cadavre dans le puits.

Boniface, maçon, déclare qu'il a présenté la pierre à la place découverte au bas de l'escalier, et qu'elle s'y est parfaitement adaptée; on ne pouvait s'y tromper, cette place vide ayant gardé l'empreinte des rugosités très prononcées de la pierre.

Castanier, avec force: C'est un faux témoin. Jamais je n'ai touché à cette pierre.

La veuve Bouche a vu à midi Castanier et sa fille qui allait après lui en pleurant. Elle lui dit: attendez-vous votre enfant? Sur quoi il la prit par la main. Dans la soirée, elle fut chez Castanier pour demander si la petite était retrouvée. Le mari était d'un côté du poêle, sa femme, désolée, de l'autre côté; le témoin s'assit entr'eux deux. La femme dit à son mari: à midi tu as rencontré ton enfant sur le Pont-Neuf? — Oui, répondit-il. — Tu l'as prise par la main? — Oui. — Tu l'as amenée à la maison? — Oui. — Tu lui as donné du

pain?—Oai.— Et puis qu'est-elle devenue?—A cette question, Castanier resta sans voix. — Vas le chercher, lui dit la femme?— Et où veux-tu que j'aille, lui répondit-il?—C'était une charmante enfant, ajoute le témoin.

François Bouche déclare que Castanier est arrivé chez lui de sept à huit heures du soir, tour essouffé,

Castanier l'interrompant et comme se réveillant : Ah! bonjour, Bouche (on rit.)

M^e Boudon, défenseur de l'accusé : Castanier n'était-il pas habituellement concentré et taciturne?

Le témoin : Il ne parlait presque jamais; il allait la tête baissée, je ne sais si c'est ce que vous entendez par le moi taciturne?

Joigniot, sacristain, rapporte que tous les jours, Castanier était le premier et le dernier à l'église. Il restait des heures entières prosterné, sans remuer.

Castanier l'interrompant : J'y suis resté une fois neuf heures; j'ai bien du plaisir à y être, je voudrais bien y aller!

Le témoin, ajoute qu'il, ne l'a jamais vu ni se confesser ni communier.

Le défenseur de l'accusé lit la déposition écrite d'Elisabeth Mouries, qui n'a pu être assignée. Cette femme a déposé devant le juge d'instruction qu'un jour qu'elle balayait l'église, Castanier, à genoux, l'embarrassait. Elle voulut le faire changer de place. « Fais ton devoir, et laisse-moi faire le mien, lui dit Castanier, laisse-moi tranquille; j'implore le secours de l'éternel; sans lui, trois démons m'auraient emporté l'autre jour. »

M. le président, à l'accusé : N'avez-vous pas cru, en tuant votre enfant, l'envoyer au Ciel?

Castanier : Je ne vous écoute pas.

M. de Sibert Coraillon, procureur du Roi, après avoir démontré la culpabilité de Castanier, déclare qu'il ne pense point que l'accusé ait agi avec discernement, et que son état moral lui semble devoir faire écarter la circonstance de la préméditation.

M^e Boudon, après avoir combattu les charges de l'accusation, s'attache surtout et avec habileté, à faire ressortir la preuve de la détermination des circonstances de la cause, et de la conduite de l'accusé dans tout le cours des débats.

Après une courte délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable, mais sans préméditation. Il a été, en conséquence, comme la fille Cornier, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Cette Cour a jugé le nommé Roques, condamné à mort par la Cour d'assises du Gard (Nîmes), comme coupable de rébellion avec armes contre la force publique et de tentative d'assassinat, et renvoyé par arrêt de la Cour de cassation devant celle de Vaucluse. Les débats de cette affaire, dont nous avons rendu compte dans le temps avec détail, n'ont rien offert de nouveau. Le résultat seul a été différent. Roques a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Mais il a déclaré qu'il était décidé à mourir plutôt que de se laisser fétrir. Depuis le moment de sa condamnation, il a obstinément refusé toute nourriture.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALONS-SUR-MARNE.

(Correspondance particulière.)

M. Vattebault-Casotte, négociant à Châlons, se trouvait le 3 de ce mois au spectacle de cette ville. La toile allait se lever, lorsqu'un gendarme, nommé Collignon, placé au parterre, impose silence à diverses personnes qui causaient. M. Vattebault lui fait observer qu'il n'a pas le droit d'empêcher les spectateurs de parler avant le lever du rideau et que, comme gendarme sa place est la porte.

La pièce finie, M. Vattebault veut sortir; mais une discussion s'élève entre le gendarme, qui se prétend outragé, et une tierce personne par qui celui-ci supposait que l'observation avait été faite. M. Vattebault se présente alors et dit que c'est lui qui a rappelé aux gendarmes l'observation des réglemens et qu'il persiste à soutenir que leur présence dans la salle de spectacle non seulement n'est pas légale, mais qu'elle est même inutile parce que, si la garde nationale de Paris est licenciée, celle de Châlons ne l'est pas encore; qu'ainsi les habitans de cette dernière ville n'ont pas besoin de gendarmes pour se garder.

Dans le même moment, un cri : *A bas les gendarmes!* se fait entendre; mais il a été judiciairement prouvé que, loin d'avoir proféré ce cri, le sieur Vattebault l'avait hautement blâmé.

Collignon, qui croit voir dans les observations de M. Vattebault, un délit très-grave, porte la main sur lui et lui donne l'ordre de le suivre. Celui-ci résiste, invoque la liberté individuelle garantie par la Charte et force ainsi le gendarme à le laisser libre.

Dans l'entre-acte, M. Vattebault sort de la salle de spectacle; mais lorsqu'il veut y rentrer, il trouve à la porte le maréchal-des-logis de la gendarmerie, qui le tire à l'écart, et lui adresse des reproches auxquels M. Vattebault répond qu'il connaît ses droits et qu'il soutient de nouveau que la présence de la gendarmerie dans la salle de spectacle, est aussi illégale qu'inutile. « Inutile! dit le maréchal-des-logis; mais au moins vous conviendrez qu'elle est nécessaire pour maintenir des gens comme vous. »

Cette injure est suivie d'une nouvelle voie de fait de la part des gendarmes. M. Vattebault est entouré par eux; on veut l'empêcher de rentrer dans la salle; il proteste et dit à ceux qui veulent le retenir. « Si j'ai tort, faites votre rapport. Ou bien, si l'un de vous n'est pas content, qu'il vienne m'en demander raison et s'aligner avec moi; mais dix mille gendarmes ne m'empêcheraient pas de retourner à ma place. » Il y retourne en effet.

Un procès-verbal est dressé contre lui; il est traduit en police cor-

rectionnelle sous la prévention d'outrages envers la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions.

M^e Sellier, avoué, chargé de la défense du prévenu, fait observer d'abord que le spectacle n'a pas été un seul instant troublé; il soutient ensuite qu'en disant que la gendarmerie devait se tenir à la porte du spectacle, M. Vattebault n'avait commis aucun outrage envers la gendarmerie, puisque non seulement les gendarmes ne sont autorisés par aucune loi ou ordonnance à pénétrer dans l'intérieur du théâtre, mais que la défense formelle leur en a même été faite par une instruction du ministre de la guerre, interprétative de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820 sur l'organisation de la gendarmerie, et insérée au *Journal Militaire officiel*; que c'est avec non moins de raison que le prévenu avait résisté à l'ordre illégal que le gendarme Collignon lui avait donné de le suivre, en portant la main sur lui, et qu'il était également impossible de trouver un outrage dans l'invitation adressée par le prévenu à celui des gendarmes, qui ne serait pas content, de venir s'expliquer ou s'aligner avec lui, parce que la provocation en duel, en la supposant directe, n'a rien d'outrageant, et qu'au surplus ce propos du prévenu avait été provoqué par la voie de fait très-répréhensible du gendarme Collignon, par les injures gratuites du maréchal-des-logis et par la défense arbitraire, qui venait d'être faite à M. Vattebault, de rentrer au spectacle. Enfin, ajoute M^e Sellier, la provocation n'a pas eu de suite fâcheuse; car personne n'a répondu à l'appel; il n'y a pas eu de sang répandu. »

M. d'Arcet, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, requiert contre le prévenu l'application de l'art. 17 de la loi du 17 mai 1819.

Le Tribunal, dans son audience du 12 mai, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à la présente audience que le 3 de ce mois, au moment où le rideau du théâtre de cette ville se levait, etc. (suivent les faits déjà connus);

Attendu qu'il est resté prouvé seulement que le prévenu a dit que les gendarmes devaient être à la porte, et que si l'un d'eux n'était pas content, il pouvait venir s'aligner avec lui;

Attendu que le premier de ces propos ne constitue pas un outrage envers la gendarmerie, parce qu'en effet elle ne doit faire qu'une garde extérieure et ne peut pénétrer dans la salle de spectacle que dans le cas où la sûreté publique est compromise, et que ce cas n'est pas arrivé, le 3 mai, puisque les témoins ont tous déclaré que le spectacle n'avait pas même été troublé;

Attendu qu'à la vérité l'autorité municipale de Châlons paraît autoriser les gendarmes de service à se placer au parterre, mais que c'est là une simple tolérance, par suite de laquelle ils entrent comme spectateurs et sans avoir aucune action pour la police, si ce n'est dans le cas où ils en seraient expressément requis à raison de trouble compromettant la sûreté publique; qu'ayant voulu s'immiscer dans la police de la salle, ils ont pu être rappelés à l'observation des réglemens, qui ne leur confient qu'une surveillance extérieure;

Attendu que l'invitation à eux faite par le prévenu de venir s'aligner avec lui, pourrait bien être considérée comme un outrage par menace, mais qu'il faut observer qu'il ne s'est livré à cette provocation qu'après avoir été provoqué lui-même, d'abord par la voie de fait du gendarme Collignon, qui aurait porté la main sur lui, ensuite par la défense de rentrer au spectacle;

Attendu que, d'après ces motifs, les faits, résultant de l'instruction, ne constituent pas de délit;

Renvoie Etienne Vattebault de l'action dirigée contre lui sans dépens.

La salle d'audience était remplie de curieux, parmi lesquels se trouvaient un grand nombre de négocians, amis du prévenu. Des applaudissemens et quelques bravos ont éclaté après le prononcé du jugement.

OUVRAGES DE DROIT.

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN FRANCE, par M. le président Henrion de Pansay (1).

Cette troisième édition n'est pas une simple réimpression de l'ouvrage; déjà la seconde édition était plus ample que la première; celle que nous annonçons offre des additions importantes. On en jugera par la simple nomenclature des nouveaux chapitres, dont l'auteur a enrichi cette 3^e édition.

Dans le tome premier on trouvera les chapitres suivans : 1^o Du parlement et de sa participation à l'exercice de la puissance législative; du droit de faire des remontrances sur les lois qui lui étaient adressées, et des lits de justice; 2^o de la poursuites des crimes et des délits commis par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, hors de l'exercice et dans l'exercice de leurs fonctions; 3^o du ministère public sous le régime actuel; 4^o Qu'une Cour royale, informée de l'existence d'un crime ou d'un délit, peut enjoindre au procureur-général d'en poursuivre la répression; 5^o De la juridiction disciplinaire.

Dans le tome 2, l'auteur a traité les questions suivantes : 1^o De l'appel comme d'abus sous le régime actuel; 2^o De la juridiction de la Cour des pairs, et des crimes dont il convient de lui attribuer la connaissance; 3^o Des troisièmes cassations; 4^o De l'annulation des actes et des jugemens pour excès de pouvoir. En quoi consiste l'excès de pouvoir. Caractères qui distinguent l'excès de pouvoir de l'abus de pouvoir; et de l'incompétence. Observations sur la loi du 28 ventôse an VIII; 5^o Du pourvoi en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police; 6^o De la révision des jugemens en matière criminelle; 7^o Des demandes en renvoi d'un Tri-

3^e édition. 2 vol. in-8^o Paris, 1827, chez Barrois père, rue Hautefeuille, n^o 28. Prix : 10 fr. et 12 fr. par la poste.

bunal à un autre pour cause de suspicion légitime; 8° Des aliénations faites avant l'expiration du délai pour se pourvoir, et pendant la durée de l'instance en cassation. Ces aliénations sont-elles révoquées par la cassation de l'arrêt? 9° De la mise en jugement des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Toutes ces questions, traitées d'une main ferme, dans un sens tout-à-fait constitutionnel, et avec un style à-la-fois élégant et grave, font également honneur à l'esprit, à la profonde science et au patriotisme éclairé de l'illustre auteur. On a besoin de connaître sa personne pour savoir qu'il a plus de quatre-vingts ans. On ne s'en douterait point à la vigueur de son style, à l'énergie de sa pensée. Honneur à la magistrature française, qui à tant de nobles modèles empruntés aux siècles passés peut joindre des hommes tels que M. Henrion de Pansey! Juge intègre, magistrat indépendant, auteur profond, protecteur et ami de la jeunesse, qu'il encourage par ses conseils, qu'il instruit par ses leçons, et dont il stipule les intérêts, quand il écrit pour l'affermissement de nos institutions.

DUPIN, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Une chaîne de 150 ou 160 galériens, partie le 2 mai de Toulouse, est arrivée le 16 à Rochefort. Une population nombreuse s'était portée à un quart de lieue de la ville à l'endroit où ils devaient passer la Charente. La foule, toujours avide d'émotions, se pressait à leur débarquement, pour interroger de plus près ces visages flétris par la fatigue et la misère. Ils se sont acheminés vers le baigne entre deux haies de curieux. Ces misérables paraissaient fiers de voir tant de monde sur leur passage. Quelques vieux habitués des bagnes montraient aux plus jeunes les lieux où ils avaient déjà fait leurs premières armes. Quatre d'entre eux n'avaient pas le plus léger duvet sur leur figure; on eût été tenté d'avoir compassion de leur jeunesse, si leurs rires déhontés et leur démarche insolente n'avaient refoulé dans les cœurs tout sentiment d'intérêt. Le conducteur, petit homme sans uniforme, avait à la ceinture deux pistolets et à la main un bâton, dont il menaçait les moins vigilans.

Les deux cinquièmes de la troupe étaient dans la première jeunesse; plus de deux autres cinquièmes étaient parvenus à cette époque de la vie où les cheveux grisonnent ou blanchissent. Le reste, c'est-à-dire, le très petit nombre était dans l'âge mûr. Tant il est vrai qu'on dévie rarement du chemin de l'honneur quand on s'est fait l'heureuse habitude d'y marcher et qu'une jeunesse coupable, loin de se corriger dans les prisons, ne prépare le plus souvent qu'une vieillesse déshonorée!

L'avant garde se composait des malades. En tête marchait un vieillard boiteux, d'une figure hideuse, qui paraissait beaucoup souffrir d'une jambe cassée depuis peu. Dans ce groupe se distinguait un jeune militaire (fourrier dans le 58^e de ligne) d'une figure agréable; il portait encore la capote du régiment, un pantalon bleu, des bas de soie et des escarpins. Cette mise contrastait singulièrement avec les haillons qui ne couvraient qu'à moitié ceux auxquels il était enchaîné. On dit qu'il appartient à une honorable famille et qu'il arrive dans ce séjour avec quelques recommandations. Il est condamné pour avoir soustrait de l'argent à sa caisse. Les femmes du peuple s'apitoyaient en général sur son sort. Cependant il est une pudeur publique qu'il ne faut pas braver; on eût mieux aimé le voir honteux et abattu, que marchant tête levée, une rose à la bouche et avec plus que de l'assurance. Les coliers de cette première file étaient légers et fermés à cadenas.

On remarquait trois condamnés d'une stature ordinaire, au cou desquels pendait une chaîne triple et si pesante qu'ils marchaient tête baissée, et tâchant de se soulager en supportant avec les mains une partie des fers. L'un d'eux songeait encore à agacer une femme, qui le suivait de trop près. Plus loin, il priait Dieu en demandant l'aumône.

Cette charge de fers rend le trajet des galériens extrêmement pénible. Autrefois les chaînes de Paris venaient à Rochefort. La traversée était trop longue pour la faire à pied. Alors on les entassait ainsi enchaînés dans des charriots, dont on ne les retirait que tout meurtris et tout déchirés, parce que, continuellement cahotés, ils se tiraillaient ou se choquaient réciproquement contre leurs fers. De vieux criminels, qui avaient déjà fait plusieurs fois le voyage, avouaient qu'ils auraient préféré quelques années de plus de détention. Maintenant les condamnés de Paris sont dirigés sur Brest.

Chemin faisant, quelques nouveaux arrivans s'informaient de ce qu'allait devenir le peu d'argent qu'ils avaient sur eux; on leur disait qu'il fallait le déposer entre les mains du commissaire qui le leur rendrait peu-à-peu et suivant leurs besoins. On en a vu quelquefois qui, pour éviter ce dépôt, s'avaient d'un singulier expédient. Ils se procuraient de l'or et le cachaient dans un endroit, d'où on ne pouvait le retirer qu'à l'aide d'une potion évacuante. Les vieux gardes, lorsqu'ils sont faits à toutes les ruses du métier, ne s'y trompent guère. Je pourrais citer tel sous-côme qui, à l'hôpital, à la vue de tous les assistans ébahis, a fait restituer par ce moyen un louis volé qu'on avait vainement cherché sur les forcats voisins. Quelquefois le même réceptacle sert de cachette à un étui, d'un très mince volume. Ce petit chef-d'œuvre d'industrie renferme deux ressorts de montre

façonnés en scie, et de plus un petit tour de cheveux. Ces étuis se vendent un louis à Paris, et le débit en est assez grand, dit-on, bien qu'il soit secret.

Il y a trois ans, la même chaîne, amenait un notaire de Bordeaux qui apportait avec lui 30,000 fr. à l'aide desquels il espérait couler une joyeuse vie dans ce séjour de misère. Ces 30,000 fr. ont été consignés, et on est loin de lui en laisser la libre disposition.

Ces galériens une fois rendus dans la cour du baigne se sont couchés à terre pour qu'on procédât à l'ouverture de leurs colliers; c'est une opération pénible à voir. On appuie ces colliers sur une enclume et c'est à grands coups de marteau qu'on dérive la cheville qui leur sert de clef. Le moindre mouvement de la part du patient peut lui devenir très funeste et quelquefois on a vu de terribles accidens.

Cette opération achevée, on les dépouille entièrement pour les revêtir du costume de rigueur; c'est là que peuvent encore se reconnaître ceux que n'a pas totalement pervertis l'idée du crime. C'est, en effet, un moment solennel que celui où l'on abdique les insignes de l'honnête homme pour endosser la livrée du crime. On a vu pleurer ce malheureux fourrier au moment où il allait ainsi dire adieu à la société et s'enrôler avec des êtres proscrits. Un étrange incident a même, dans un moment, jeté quelque intérêt sur cette scène de désolation. Ce jeune homme mis à nu tenait à la main un éventail. — Donnez cela, lui dit un garde. — Laissez-le moi, répond-il bien bas. — Qu'est-ce que c'est donc? — Ce n'est rien, laissez-le moi. — Mais pourquoi faire? — C'est ma maîtresse qui me l'a donné. — Et le garde moitié ému, moitié gromelant, lui remit son éventail.

C'est ainsi qu'en un instant 150 malheureux ont été séquestrés de la société dans laquelle peut-être il ne leur sera plus permis de se réhabiliter. Quelques jours leur seront accordés pour se reposer des fatigues de leur douloureux voyage; mais à peine seront-ils entrés dans ce séjour de corruption qu'il n'y aura plus de différence entre eux et leurs devanciers; des travaux sans fin leur seront imposés; ils n'auront pour avenir que la perpétuité de leur misère, et telle sera pourtant la bassesse et la dégradation de leurs sentimens, que satisfaits de ce servage monotone, tout étonnés de trouver chaque jour sans inquiétude de quoi pourvoir à leur existence animale, ils ne regretteront dans le passé de leur vie que les instans de jouissance et de délire qu'ils se procuraient à l'aide de leurs crimes.

Nous ne terminerons pas ce récit sans rapporter un fait, qui, variant un instant ce triste spectacle, laisse dans l'âme quelque chose de plus consolant qu'un douloureux mépris. Au moment où la chaîne passait auprès du baigne Martrou, à la fenêtre de la loge du médecin était un galérien, encore jeune, presque caché par les grilles, qui, la tête penchée sur ses mains, contemplait, d'un air mélancolique, ses nouveaux compagnons d'infortune. Tout absorbé dans lui-même, il ne s'apercevait point que les regards se portaient sur lui; car il pleurait, et ses larmes coulaient sans affectation.... Ce jeune homme, autrefois sergent-major dans un régiment, achèvera dans un mois les 5 années de fers auxquelles il a été condamné. Modèle de bonne conduite, il a su se préparer par un honorable repentir des jours plus heureux. Contraste étrange! Ce galérien a pour garde, dans le baigne, un homme autrefois domestique dans la maison de son père!

— La Cour royale a enregistré, à son audience de ce jour, les lettres-patentes de Sa Majesté, conférant le titre personnel de baron à M. Auguste-Marie-Ferdinand de Varennes, lieutenant-colonel au corps royal d'état-major.

ANNONCIÉS.

QUESTIONS POSSESSOIRES, ou *Explication méthodique des principes, des lois, et de la jurisprudence concernant les ACTIONS POSSESSOIRES. Avis et solutions sur les nombreuses questions et difficultés que présente cette matière, faisant suite au cours de droit rural, par M. Guichard, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation* (1).

Ce nouvel ouvrage de M. Guichard est un traité spécial sur les actions possessoires; on sait combien sont nombreuses, surtout dans les campagnes, les procès auxquels donnent lieu ces questions. Un bon ouvrage sur cette matière peut être utile à-la-fois et aux juges-de-peace, auxquels la loi attribue la connaissance de ces contestations et à tous les citoyens, qu'il peut servir à éclairer sur leurs droits.

Code des maîtres de poste, et des voituriers en général par terre et par eau, par M. Lanoue, avocat à la Cour royale de Paris (2).

Le titre seul de cet ouvrage en fait sentir toute l'utilité et l'importance. Nous nous bornerons à dire qu'aucun jurisconsulte, jusqu'à présent, ne s'était occupé d'un pareil recueil, qui intéresse des classes si nombreuses de la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 22 mai 1827.

11 h. Tarin. Concord. M. Ganneron,	jugé-commissaire.	— Id.
jugé-commissaire.	2 h. 1/4 Allez. Concordat.	
2 h. Brunet. Syndicat. M. Hamelin,		

(1) Un fort volume in-8°. Prix: 7 fr., et 8 fr. par la poste. Chez Warée-libraire, au Palais-de-Justice; Dentu et Ponthieu au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue de Gaillon, n° 12.

(2) Deux vol. Prix: 12 fr., et 14 fr. 50 c. par la poste. Chez Roret, rue Haute-Feuille, et Ponthieu, au Palais-Royal.